|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| PCT/A/46/1 | | |
| ORIGINAL : anglais | | |
| DATE : 22 juillet 2014 | | |

**Union internationale de coopération en matière de brevets   
(Union du PCT)**

**Assemblée**

**Quarante-sixième session (27e session extraordinaire)**

**Genève, 22 – 30 septembre 2014**

Groupe de travail du PCT : Rapport de la septième session

*établi par le Bureau international*

# Résumé

1. Le présent document contient le rapport de la septième session du Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (ci‑après dénommé “groupe de travail”), tenue à Genève du 10 au 13 juin 2014, et invite l’assemblée à approuver les travaux futurs du groupe de travail entre les sessions de 2014 et 2015 de l’assemblée.

# Septième session du groupe de travail du PCT

1. Les questions examinées à la septième session du groupe de travail sont exposées succinctement dans le résumé présenté par le président dont le groupe de travail a pris note (document PCT/WG/7/29) et qui est reproduit dans l’annexe du présent document. Le rapport de la session sera adopté par correspondance.

# Travaux futurs

1. Le groupe de travail est convenu de recommander à l’assemblée que, sous réserve de fonds suffisants :
   * 1. une session du groupe de travail soit convoquée entre les sessions de septembre 2014 et septembre‑octobre 2015 de l’assemblée; et
     2. que l’assistance financière octroyée pour permettre à certaines délégations de participer à la septième session du groupe de travail soit reconduite pour permettre la participation de certaines délégations à cette prochaine session.
2. *L’Assemblée de l’Union du PCT est invitée*
   * 1. *à prendre note du résumé présenté par le président de la septième session figurant dans le document PCT/WG/7/29 et reproduit dans l’annexe du document PCT/A/46/1;*
     2. *à approuver la recommandation concernant les travaux futurs du Groupe de travail du PCT énoncée au paragraphe 3 du document PCT/A/46/1.*

[L’annexe suit]

# rÉsumÉ prÉsentÉ par le prÉsident de la septiÈme session du groupe de travail du pct

*(noté par le groupe de travail; reproduit du document PCT/WG/7/29)*

# Point 1 de l’ordre du jour : ouverture de la session

1. M. Francis Gurry, Directeur général de l’OMPI, a ouvert la session et souhaité la bienvenue aux participants. M. Claus Matthes (OMPI) a assuré le secrétariat du groupe de travail.

# Point 2 de l’ordre du jour : élection d’un président et de deux vice‑présidents

1. Le groupe de travail a élu à l’unanimité M. Victor Portelli (Australie) président de la session. Il n’y a pas eu de candidatures aux postes de vice‑présidents.

# Point 3 de l’ordre du jour : adoption de l’ordre du jour

1. Le groupe de travail a adopté le projet d’ordre du jour révisé tel qu’il était proposé dans le document PCT/WG/7/1 Rev.4.

# Déclarations liminaires

1. La délégation du Chili a informé le groupe de travail que l’Institut national de la propriété industrielle du Chili débuterait ses activités en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international à compter du 22 octobre 2014.
2. La délégation de Singapour a annoncé que l’Office de la propriété intellectuelle de Singapour déposerait sa candidature à la nomination en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international à la session de 2014 de l’Assemblée de l’Union du PCT.

# Point 4 de l’ordre du jour : statistiques concernant le PCT

1. Le groupe de travail a pris note d’un exposé du Bureau international sur les dernières statistiques relatives au PCT[[1]](#footnote-2).

# Point 5 de l’ordre du jour : services PCT en ligne

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/7/2.
2. Toutes les délégations qui se sont exprimées sur cette question ont été très positives quant à l’évolution des services en ligne du PCT, soulignant combien il importait de poursuivre la réduction des transmissions papier et de la saisie manuelle des données, ainsi que des erreurs découlant de la transcription manuelle. La plupart des délégations sont convenues qu’un tel système électronique se traduirait par une amélioration du respect des délais de transmission des copies de recherche à l’administration chargée de la recherche internationale, des communications au Bureau international et des communications au déposant. Restait toutefois à régler un certain nombre de questions techniques et juridiques et de nombreux petits détails, qui n’étaient pas nécessairement les mêmes dans chaque État contractant.
3. Parmi les questions techniques à examiner figuraient notamment l’absence de prise en charge des langues autres que l’anglais, l’absence d’éditeur PDF intégré et les difficultés rencontrées pour rendre correctement les documents PDF dans certaines situations.
4. Les questions de procédure touchaient à la ponctualité des informations relatives aux mises à jour prévues et à la nécessité d’assurer la continuité des services, s’agissant notamment de la préparation des paquets aux fins de dépôt auprès des offices récepteurs qui acceptent les paquets en vue de leur transfert par l’intermédiaire de serveurs Web non compatibles avec la norme de dépôt électronique utilisée par les systèmes ePCT et PCT‑SAFE pour la transmission des demandes internationales.
5. Les questions juridiques se rapportaient à des problèmes de sécurité, par exemple le fait de savoir si un déposant doit être autorisé à déposer une demande sur un serveur qui n’est pas hébergé directement par l’office national concerné et les procédures à mettre en place pour le paiement et la répartition des taxes entre les offices compétents.
6. Le Bureau international a invité les offices nationaux à passer en revue leurs exigences individuelles directement avec le Bureau international.
7. Parmi les points en cours d’élaboration auxquels les offices attachaient une importance particulière figuraient la nécessité d’autoriser la transmission par voie électronique des copies de recherche de l’office récepteur à l’administration chargée de la recherche internationale, les moyens d’encourager l’utilisation de documents en texte intégral et le paiement immédiat par carte de crédit des taxes à l’intention du Bureau international agissant en tant qu’office récepteur, possibilité que certaines délégations espéraient voir étendue sous peu à d’autres offices récepteurs.
8. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/7/2.

# Point 6 de l’ordre du jour : rapport sur la vingt et unième réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT

1. Le groupe de travail a pris note du rapport sur la vingt et unième Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT, sur la base du résumé établi par la présidente de cette session figurant dans le document PCT/MIA/21/22 et reproduit dans l’annexe du document PCT/WG/7/3.

# Point 7 de l’ordre du jour : réduction des taxes pour les petites et moyennes entreprises (PME), les universités et les instituts de recherche à but non lucratif

# Point 8 de l’ordre du jour : estimer l’élasticité par rapport à la taxe de dépôt du PCT

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents PCT/WG/7/6 et 7.
2. Toutes les délégations qui se sont exprimées ont salué les efforts déployés pour rendre le système du PCT plus accessible à certaines catégories de déposants, telles que les petites et moyennes entreprises, les universités et les instituts de recherche, tout en reconnaissant cependant, comme cela avait été évoqué à la précédente session, que de nombreuses questions devaient être examinées attentivement et résolues avant que de nouvelles réductions de taxes puissent être prévues pour ces catégories de déposants. Il a notamment été jugé particulièrement important de trouver des solutions qui permettent d’instaurer ces réductions de taxes d’une manière qui soit financièrement viable et sans incidence sur les recettes de l’Organisation. Dans ce contexte, plusieurs délégations ont estimé que toute nouvelle réduction des taxes du PCT pour certaines catégories de déposants devrait être compensée par des gains d’efficacité supplémentaires dans le système du PCT et ne pas entraîner d’augmentation des taxes pour d’autres catégories de déposants.
3. Plusieurs délégations ont considéré qu’il convenait de disposer d’informations plus complètes pour parvenir à élaborer une définition commune des petites et moyennes entreprises aux fins des réductions des taxes du PCT. Une délégation a suggéré que les renseignements figurant dans l’annexe du document PCT/WG/7/7 soient enrichis et complétés afin de constituer à terme la base d’informations détaillées et de directives à l’intention des déposants, qui pourraient éventuellement être incluses dans le Guide du déposant du PCT, concernant les différentes exigences et les différents critères à observer pour bénéficier de réductions de taxes en vertu des législations et pratiques nationales. Le représentant d’un groupe d’utilisateurs a suggéré que les États membres s’efforcent d’harmoniser la façon dont ils calculaient, en vertu de leur législation et de leurs pratiques nationales, les réductions de taxes existantes pour les petites et moyennes entreprises, les universités et les instituts de recherche, soulignant que les divergences actuelles en matière d’exigences et de pratiques entravaient considérablement l’accès des déposants aux réductions existantes, au point qu’on les dissuadait de s’en prévaloir compte tenu des risques élevés pour la demande au cas où une telle réduction de taxes aurait été accordée sur la base d’informations erronées ou lacunaires fournies par le déposant.
4. Toutes les délégations qui ont pris la parole ont accueilli avec satisfaction l’étude de l’économiste en chef sur l’estimation de l’élasticité des dépôts par rapport aux taxes du PCT. Une délégation a estimé que l’étude aurait pu également examiner la question de l’élasticité par rapport aux taxes du point de vue particulier des pays en développement qui prélevaient les taxes du PCT dans une monnaie locale ayant fait l’objet de très fortes fluctuations de change par rapport au franc suisse, en vue de déterminer si le comportement des déposants des pays en développement à faible revenu et à revenu intermédiaire par rapport aux variations de taxes différait de celui des déposants de pays à revenu élevé. Plusieurs délégations ont fait part de leur intérêt pour la réalisation d’autres études de l’économiste en chef portant sur l’incidence du montant des taxes du PCT sur les décisions des déposants s’agissant de demander une protection par brevet à l’étranger, plutôt que, comme dans l’étude actuelle, sur la question de savoir s’il convient de rechercher cette protection par brevet via la voie de la Convention de Paris ou la voie PCT. Plusieurs délégations ont fait part de leurs observations sur la difficulté d’estimer l’incidence des réductions de taxes du PCT sur les dépôts et ont souligné la modicité relative des taxes du PCT par rapport au coût global de l’obtention d’une protection par brevet au niveau international.
5. Plusieurs délégations ont appuyé la suggestion d’une délégation tendant à concentrer les discussions sur de nouvelles réductions éventuelles des taxes du PCT pour les universités, lesquelles constituent une catégorie de déposants qui, à la différence des petites et moyennes entreprises et des instituts de recherche, peut être aisément définie et pour laquelle on dispose de données relatives au nombre de demandes déposées (environ 5% en 2013), ce qui aiderait à déterminer l’incidence de toute nouvelle réduction sur les recettes provenant des taxes du PCT. Des préoccupations ont toutefois été exprimées par un certain nombre de délégations quant à l’utilité de réductions de taxes du PCT pour certaines grandes universités de pays développés, qui disposaient de ressources confortables et pour lesquelles les taxes relativement modiques du PCT ne constituaient pas réellement un obstacle pour accéder au système international des brevets. Des préoccupations ont également été exprimées quant à l’utilité de réductions des taxes du PCT pour les universités de pays en développement et de pays parmi les moins avancés où l’activité en matière de recherche‑développement débouchant sur des dépôts de demandes de brevet était très faible, de sorte que des réductions de taxes n’auraient qu’un effet minime. Il a également été souligné que les universités des pays les moins avancés bénéficiaient déjà de la réduction de 90% prévue pour tous les déposants de ces pays.
6. Le groupe de travail a pris note du contenu des documents PCT/WG/7/6 et 7.
7. En ce qui concerne de nouvelles réductions de taxes pour les petites et moyennes entreprises et les instituts de recherche, le groupe de travail est convenu que les perspectives n’étaient pas claires. Les travaux sur cette question ne reprendraient que si un État membre présentait une proposition concrète.
8. Sur une éventuelle réduction des taxes du PCT pour les universités, le groupe de travail est parvenu à la conclusion qu’il y avait un intérêt suffisant à poursuivre l’examen de cette question. Le groupe de travail a donc prié le Secrétariat de travailler avec l’économiste en chef en vue de la réalisation d’une étude supplémentaire sur une possible réduction des taxes pour cette catégorie de déposants uniquement, en vue de son examen à la prochaine session du groupe de travail. Cette étude supplémentaire devrait porter sur des questions telles que l’incidence probable de toute réduction de ce type sur les recettes provenant des taxes du PCT, avec des scénarios dans lesquels des niveaux de réduction différents seraient offerts aux universités des pays en développement, des pays les moins avancés et des pays développés et des estimations quant à la question de savoir si l’élasticité-taxes des dépôts des universités des pays en développement et des pays les moins avancés serait différente de celle des universités des pays développés.

# Point 9 de l’ordre du jour : réductions de taxes accordées aux déposants de certains pays, notamment de pays en développement et de pays parmi les moins avancés

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/7/26.
2. Plusieurs délégations ont appuyé la proposition relative à une combinaison de facteurs fondés sur le revenu et sur l’innovation, indiquant qu’il s’agissait d’une bonne base pour une structure de réduction équitable des taxes du PCT. Une délégation, tout en souscrivant de manière générale à la proposition, a exprimé des préoccupations quant au seuil de 25 000 dollars É.-U. proposé pour le critère fondé sur le revenu, soulignant qu’il s’agissait du double du seuil de la Banque mondiale pour le classement parmi les pays à “revenu élevé”. Une autre délégation, tout en appuyant également la proposition d’une manière générale, s’est demandé si un système à plusieurs niveaux en vertu duquel les États membres bénéficieraient de différents taux de réduction des taxes ne tiendrait pas mieux compte des différences de niveau de développement entre les pays et a suggéré d’utiliser les chiffres du RNB plutôt que ceux du PIB pour déterminer si un pays satisfaisait au critère fondé sur le revenu. Une autre délégation encore s’est interrogée sur le lien entre le critère fondé sur le revenu et le critère fondé sur l’innovation et a suggéré que le critère fondé sur le revenu devrait être le critère prépondérant et avoir la priorité.
3. Une délégation a suggéré que, s’il était décidé d’adopter les nouveaux critères proposés, le barème des taxes devrait être modifié afin de prévoir une révision périodique de ces critères par les États membres à intervalles de cinq ans.
4. La délégation du Kenya, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré que la proposition actuelle ne permettrait pas d’atteindre le but initial, qui était d’accroître l’utilisation du PCT parmi les déposants des pays en développement et des pays les moins avancés, étant donné qu’elle incluait parmi les bénéficiaires certains pays développés, en particulier cinq pays de l’Union européenne, alors que deux pays en développement ne bénéficieraient plus de réduction des taxes. Bien que la délégation reconnaisse que certains des pays développés qui bénéficieraient de réductions des taxes pouvaient avoir souffert de la crise économique, il fallait considérer que cette crise était temporaire et qu’elle ne changeait rien au fait que ces pays enregistraient malgré tout des niveaux d’innovation et de dépôt de demandes de brevet très élevés par rapport aux pays en développement et aux pays les moins avancés. La délégation a suggéré que les critères proposés fondés sur le revenu et l’innovation soient complétés par d’autres critères, tels que le niveau d’innovation mesuré par l’indice mondial de l’innovation publié par l’OMPI.
5. Une délégation a estimé que l’excédent de recettes au titre des taxes du PCT découlant des gains d’efficacité et de productivité obtenus récemment dans le cadre de l’administration du système du PCT par le Bureau international devrait être utilisé pour baisser les taxes du PCT, dans l’intérêt des déposants et de manière à promouvoir l’utilisation accrue du système. La délégation a également suggéré d’envisager l’introduction d’un système de réduction des taxes échelonné et progressif afin de faciliter la transition entre le statut de pays bénéficiant de réductions des taxes et le statut de pays n’en bénéficiant plus.
6. À l’issue de discussions informelles conduites par le président, le groupe de travail est convenu des propositions de modification du barème des taxes indiquées à l’annexe I du présent résumé[[2]](#footnote-3) et des propositions de directives concernant la mise à jour de la liste des États satisfaisant aux critères donnant droit à la réduction de certaines taxes du PCT reproduites à l’annexe II du présent résumé en vue de leur soumission à l’assemblée pour examen à sa prochaine session, en septembre 2014, sous réserve d’éventuelles modifications d’ordre rédactionnel à apporter par le Secrétariat.
7. En ce qui concerne l’entrée en vigueur du barème de taxes modifié, le groupe de travail est convenu de recommander à l’assemblée que les modifications présentées à l’annexe I entrent en vigueur le 1er juillet 2015 et soient soumises aux dispositions habituellement prévues concernant le montant payable lorsque le montant de la taxe a changé (règle 15.4 eu égard à la taxe internationale de dépôt : le montant dû est le montant applicable à la date de réception de la demande internationale par l’office récepteur; règle 45*bis*.2.c) eu égard à la taxe de traitement de la recherche supplémentaire : le montant dû est le montant applicable à la date à laquelle la taxe de traitement de la recherche supplémentaire est payée; et règle 57.3.d) eu égard à la taxe de traitement selon le chapitre II : le montant dû est le montant applicable à la date à laquelle la taxe de traitement est payée). En conséquence, le groupe de travail est convenu de recommander à l’assemblée que les réductions de taxes s’appliquent de la manière suivante :
   1. concernant la taxe internationale de dépôt, la nouvelle réduction serait applicable à toute demande internationale reçue par l’office récepteur le 1er juillet 2015 ou après cette date. La réduction actuellement en vigueur continuerait d’être applicable à toute demande internationale reçue avant cette date, indépendamment de la date internationale de dépôt qui pourrait être attribuée ultérieurement à cette demande (règle 15.4);
   2. concernant la taxe de traitement et la taxe de traitement de la recherche supplémentaire, la nouvelle réduction serait applicable à toute demande à l’égard de laquelle la taxe aura été payée le 1er juillet 2015 ou après cette date, quelle que soit la date à laquelle la demande de recherche internationale supplémentaire ou la demande d’examen préliminaire international, respectivement, aura été présentée (règles 45*bis*.2.c) et 57.3.d)).
8. Le groupe de travail a recommandé qu’un rapport sur l’état d’avancement de la mise en œuvre soit établi deux ans après l’entrée en vigueur des modifications.
9. Un certain nombre de délégations ont déclaré fermement que le Comité d’assistance technique du PCT prévu à l’article 51 du PCT devrait être convoqué dans un avenir proche. Une autre délégation a indiqué qu’elle n’était pas en mesure de souscrire à cette opinion à ce stade.

# Point 10 de l’ordre du jour : coordination de l’assistance technique relevant du PCT

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/7/14.
2. En présentant le document PCT/WG/7/14, le Secrétariat a rendu compte verbalement au groupe de travail des résultats des délibérations sur l’Étude extérieure sur l’assistance technique fournie par l’OMPI dans le domaine de la coopération pour le développement (ci‑après dénommée “étude extérieure”, document CDIP/8/INF/1) et les documents connexes menées par le Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP) à sa treizième session. Faisant référence au résumé présenté par le président de cette session, le Secrétariat a indiqué que le CDIP, n’ayant pu parvenir à un accord sur la manière de procéder à l’égard de l’étude extérieure, avait décidé d’examiner cette question à sa prochaine session.
3. La délégation de l’Australie a présenté un exposé sur le programme régional d’examen des brevets (Regional Patent Examination Training (RPET)) assuré par IP Australia[[3]](#footnote-4). Ce programme offre aux examinateurs des pays en développement une formation en matière d’examen des brevets axée sur les compétences et fondée sur les normes de recherche et d’examen du PCT. Les formations proposées dans le cadre de ce programme ont pour la plupart été dispensées en ligne par des formateurs de IP Australia qui ont pu suivre et évaluer les progrès accomplis par les participants jusqu’à ce qu’ils acquièrent le niveau de compétence requis, pendant une période pouvant aller jusqu’à deux ans. Le projet pilote lancé en 2013 concernait huit participants de cinq offices de propriété intellectuelle qui avaient pu bénéficier d’un appui financier fourni au titre du Programme de coopération économique de l’Accord de libre‑échange ANASE‑Australie‑Nouvelle‑Zélande et par l’OMPI. Ce programme était en train d’être développé cette année pour accueillir 15 participants et deux offices participants supplémentaires de la région de l’ANASE.
4. Plusieurs délégations ont accueilli avec satisfaction le rapport du Bureau international sur les projets d’assistance technique, déclarant que les informations contenues dans ce document prouvaient que les programmes d’assistance technique relatifs au PCT faisaient partie intégrante des activités d’assistance technique plus larges menées par l’OMPI pour développer et améliorer le système du PCT. Ces délégations ont fait valoir que l’assistance technique propre au PCT ne devrait pas être disjointe des autres formes d’assistance technique assurées par l’OMPI, pour que l’assistance technique soit envisagée et fournie de manière efficace et pour éviter la répétition et le chevauchement des programmes. Le groupe de travail devrait donc continuer à surseoir à l’examen des suites à donner aux parties de la recommandation de la feuille de route du PCT concernant l’assistance technique en attendant les résultats des discussions sur l’étude extérieure et les documents connexes au sein du CDIP, comme convenu à la cinquième session du groupe de travail.
5. Plusieurs autres délégations ont été d’avis que le groupe de travail devrait ouvrir les discussions sur l’assistance technique dans le cadre des recommandations de la feuille de route du PCT. Ces délégations ont estimé que le groupe de travail avait pour mandat d’examiner l’assistance technique propre au PCT pour permettre aux pays en développement de bénéficier du système du PCT alors que le rôle du CDIP consistait à examiner la question de l’assistance technique d’une manière plus générale. L’assistance technique propre au PCT et les questions plus générales traitées par le CDIP pouvaient donc être examinées séparément. Ces délégations ont également mis en évidence l’absence de résultats dans les discussions du CDIP sur l’étude extérieure, qui pourrait retarder indéfiniment l’examen par le groupe de travail de la question de l’assistance technique relative au PCT et de la manière de l’améliorer pour renforcer davantage les capacités dans les pays en développement, par exemple au moyen de formations sur le long terme à l’intention des examinateurs de brevets.
6. En ce qui concerne la question de la formation des examinateurs de brevets, le Secrétariat a rappelé au groupe de travail, comme indiqué dans le résumé établi par le président de la vingt et unième session de la Réunion des administrations internationales du PCT (voir les paragraphes 55 à 59 du résumé établi par le président qui figure à l’annexe du document PCT/WG/7/3), que la Réunion des administrations internationales avait recommandé que le Bureau international formule des propositions visant à mieux coordonner la formation des examinateurs entre offices nationaux, en prenant en compte les questions relatives à une planification à long terme efficace, le partage des expériences en vue d’assurer une formation efficace et de répondre aux besoins de formation des examinateurs avec les offices capables de faire le nécessaire à cet égard. Le Bureau international avait l’intention de présenter des propositions aux sessions de la Réunion des administrations internationales du PCT qui se tiendraient l’année prochaine et à la prochaine session du groupe de travail. Par conséquent, les travaux sur des questions spécifiques relatives à l’assistance technique, telles que, dans ce cas, la formation des examinateurs des pays en développement et des pays les moins avancés, se poursuivraient indépendamment et en complément des discussions en cours au sein du CDIP sur la question de l’étude extérieure.
7. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/7/14.

# Point 11 de l’ordre du jour : nomination des administrations internationales

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/7/4.
2. La délégation de la Hongrie, parlant au nom des pays du groupe de Visegrad (Hongrie, Pologne, République tchèque et Slovaquie), a informé le groupe de travail que les pays du groupe de Visegrad œuvraient à la création d’une nouvelle administration internationale du PCT, indiquant que la présence d’une administration du PCT en Europe centrale et orientale offrirait aux utilisateurs une option efficace pour obtenir la protection par brevet à l’échelle internationale.
3. Plusieurs délégations ont convenu de la nécessité d’améliorer les procédures applicables à la nomination d’un office en qualité d’administration internationale, notamment pour que le Comité de coopération technique du PCT (PCT/CTC) puisse se réunir en véritable qualité d’organe constitué d’experts bien avant que l’Assemblée de l’Union du PCT se prononce sur la candidature.
4. Toutefois, des avis divergents ont été exprimés en ce qui concerne certaines des procédures de nomination proposées figurant au paragraphe 27 du document PCT/WG/7/4.
5. Plusieurs délégations ont appuyé la proposition selon laquelle un office souhaitant présenter sa nomination serait vivement encouragé à demander l’assistance d’une ou plusieurs administrations internationales existantes avant de soumettre une candidature formelle, afin de déterminer plus précisément dans quelle mesure il remplit les critères, comme indiqué au paragraphe 27.a) du document PCT/WG/7/4.
6. Alors que les délégations sont généralement convenues de la nécessité que la candidature soit soumise en temps voulu pour que les organes concernés disposent d’un délai suffisant pour l’examiner en détail, des divergences sont apparues quant au délai exact requis. Les délégations qui avaient appuyé la proposition selon laquelle toute candidature devrait être inscrite à l’ordre du jour de la prochaine Réunion des administrations internationales (PCT/MIA) (voir le paragraphe 47 ci-dessous) ont également appuyé la proposition selon laquelle toute candidature devrait être soumise l’année qui précède l’examen de celle-ci par l’Assemblée de l’Union du PCT, comme indiqué au paragraphe 27.b) du document PCT/WG/7/4. Les délégations qui n’avaient pas appuyé la proposition selon laquelle toute candidature devrait être inscrite à l’ordre du jour de la prochaine Réunion des administrations internationales (PCT/MIA) ont estimé que, si la candidature était soumise en mars‑avril de l’année au cours de laquelle elle était examinée par l’Assemblée de l’Union du PCT, le CTC disposerait d’un délai suffisant pour examiner la candidature en détail.
7. Plusieurs délégations ont appuyé la proposition selon laquelle, pour qu’une candidature puisse être soumise, l’office candidat devrait remplir tous les critères matériels applicables au moment de sa nomination par l’assemblée et être prêt à débuter ses activités en qualité d’administration internationale dès que possible après sa nomination, au plus tard dans les 18 mois qui suivent sa nomination, comme indiqué au paragraphe 27.c) du document PCT/WG/7/4. Il a été indiqué, cependant, que le paragraphe 24 du document PCT/WG/7/4 suggérait qu’il pourrait y avoir une exception à ce principe de base (en ce qui concerne l’exigence selon laquelle l’office devrait disposer d’un système de gestion de la qualité au moment de sa nomination), et que des clarifications pourraient être nécessaires à cet égard.
8. Des avis divergents ont été exprimés en ce qui concerne la proposition selon laquelle toute candidature devrait être inscrite à l’ordre du jour de la prochaine Réunion des administrations internationales (PCT/MIA). Plusieurs délégations ont appuyé la proposition correspondante qui figure au paragraphe 27.d) du document PCT/WG/7/4, notamment pour que les administrations internationales puissent examiner la candidature et donner leur avis à cet égard au CTC. Il a été indiqué, cependant, que le rôle de la Réunion des administrations internationales du PCT devait se limiter à donner des avis d’ordre technique au CTC uniquement. D’autres délégations ont estimé cependant que la participation de la Réunion des administrations internationales du PCT était superflue, car toutes les administrations internationales étaient également membres du CTC. En outre, du fait que les États contractants n’étaient pas tous représentés au sein de la Réunion des administrations internationales du PCT, il ne semblait pas judicieux d’exiger de celle-ci qu’elle procède à un examen préalable de la candidature.
9. Plusieurs délégations ont appuyé sans réserve les procédures établies aux paragraphes 27.e) et f) du document PCT/WG/7/4 concernant le rôle du CTC et de l’Assemblée de l’Union du PCT, à l’exception des délégations qui étaient contre la participation de la Réunion des administrations internationales du PCT, qui ont suggéré de supprimer, à la première phrase du paragraphe 27.e), la référence à l’avis donné par cet organe.
10. À la suite de discussions informelles menées par le président, le groupe de travail est convenu de recommander à l’Assemblée de l’Union du PCT d’adopter l’accord de principe suivant :

“Procédures de nomination des administrations internationales” :

“a) Tout office national ou organisation intergouvernementale (ci‑après dénommés “office”) souhaitant présenter sa nomination est vivement encouragé à demander l’assistance d’une ou plusieurs administrations internationales existantes avant de soumettre une candidature formelle, afin de déterminer plus précisément dans quelle mesure il remplit les critères.

“b) Toute candidature d’un office en vue de sa nomination en qualité d’administration internationale doit être présentée bien avant sa soumission à l’Assemblée de l’Union du PCT afin de laisser au Comité de coopération technique du PCT (CTC) le temps de procéder à un examen approprié. Le CTC devrait se réunir en qualité d’organe constitué d’experts au moins trois mois avant l’Assemblée de l’Union du PCT, si possible immédiatement après une session du Groupe de travail du PCT (généralement convoquée en mai‑juin), afin de pouvoir donner son avis à cet égard à l’Assemblée de l’Union du PCT.

“c) En conséquence, une demande écrite invitant le Directeur général à convoquer le CTC doit être envoyée par l’office de préférence avant le 1er mars de l’année au cours de laquelle la candidature doit être examinée par l’Assemblée de l’Union du PCT et, en tout état de cause, suffisamment tôt pour permettre au Directeur général d’envoyer les lettres de convocation du CTC deux mois au moins avant l’ouverture de la session.

“d) Il est entendu que tout office qui présente sa candidature doit remplir tous les critères matériels applicables au moment de sa nomination par l’assemblée et être prêt à débuter ses activités en qualité d’administration internationale dès que possible après sa nomination, au plus tard dans les 18 mois qui suivent sa nomination. En ce qui concerne l’exigence selon laquelle l’office qui présente sa candidature doit disposer d’un système de gestion de la qualité et de dispositions internes en matière d’évaluation conformément aux règles communes de la recherche internationale, lorsqu’un tel système n’est pas encore en place au moment de la nomination par l’assemblée, il suffit que ce système soit complètement programmé et, de préférence, que des systèmes similaires soient déjà opérationnels en ce qui concerne les travaux de recherche et d’examen nationaux pour témoigner d’une expérience appropriée.

“e) Tout document étayant la candidature de l’office à prendre en considération par le CTC doit être soumis au Directeur général au plus tard deux mois avant l’ouverture de la session du CTC.

“f) La candidature doit ensuite être soumise à l’Assemblée de l’Union du PCT (habituellement convoquée en septembre‑octobre), assortie de tout avis à cet égard donné par le CTC, afin qu’elle se prononce sur la candidature.”

1. Le groupe de travail est également convenu de recommander à l’Assemblée de l’Union du PCT d’adopter la décision ci‑après concernant l’entrée en vigueur et les dispositions transitoires relatives à l’accord de principe proposé :

“Les procédures de nomination des administrations internationales définies dans l’accord de principe susmentionné s’appliquent à toute candidature à la nomination en qualité d’administration internationale présentée après la clôture de la présente session de l’Assemblée de l’Union du PCT.”

1. En ce qui concerne les critères matériels de nomination, toutes les délégations qui ont pris la parole partageaient l’avis selon lequel il était encore trop tôt pour soumettre une proposition concrète de modification des critères actuels, comme indiqué dans le document PCT//WG//7/4. Plusieurs délégations ont procédé à des échanges de vues préliminaires sur certaines des questions relatives à de nouveaux critères possibles figurant dans le document PCT/WG/7/4. Plusieurs délégations ont estimé qu’il n’était peut-être pas nécessaire d’élaborer de nouveaux critères et que l’“application” adéquate des critères existants pourrait suffire.
2. Le groupe de travail est convenu dans l’ensemble de la nécessité que les États membres débattent de manière détaillée des enjeux et notamment des exigences en matière de qualité qu’un office devrait satisfaire pour pouvoir agir efficacement en qualité d’administration, et de la façon dont ces exigences pourraient être mieux exprimées dans les critères de nomination. Le groupe de travail a indiqué que la Réunion des administrations internationales du PCT avait soumis cette question au sous‑groupe chargé de la qualité et est convenu d’attendre les résultats des délibérations de ce sous‑groupe et de la Réunion des administrations internationales du PCT avant d’examiner plus avant cette question à sa prochaine session en 2015.

# Point 12 de l’ordre du jour : examen d’ensemble des propositions concernant le PCT 20/20

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/7/20.
2. Les délégations se sont exprimées sur chacune des propositions traitées dans le document PCT/WG/7/20 qui n’avaient pas fait l’objet de propositions plus spécifiques durant cette session.
3. Plusieurs délégations ont appuyé la proposition concernant la consignation obligatoire des stratégies de recherche, indiquant que la consignation et la communication des stratégies de recherche contribueraient à améliorer la qualité des recherches et à renforcer la confiance à l’égard des produits du travail du PCT. En attendant d’autres discussions sur la question, notamment au sein du sous‑groupe de la Réunion des administrations internationales du PCT chargé de la qualité, plusieurs délégations ont encouragé les administrations internationales qui jusqu’à présent ne le faisaient pas à communiquer leurs stratégies de recherche, quel qu’en soit le format, aux offices désignés via PATENTSCOPE. Certaines délégations ont exprimé des préoccupations quant à la charge de travail supplémentaire que cela représenterait pour les examinateurs. D’autres délégations ont suggéré que cette charge de travail supplémentaire, minime pour une administration internationale, présenterait un avantage certain pour de nombreux offices désignés durant la phase nationale.
4. La délégation de l’Office européen des brevets a présenté au groupe de travail des informations actualisées sur le projet pilote de recherche et d’examen en collaboration. Une évaluation interne détaillée avait confirmé la nécessité de mener un troisième projet pilote afin de fournir une base solide à toute décision future quant à la mise en œuvre d’un système de recherche et d’examen en collaboration, notamment pour connaître l’avis des utilisateurs, affiner davantage la méthodologie et la conception du système et procéder à une analyse détaillée des coûts et des avantages, y compris sur l’utilisation des capacités des examinateurs et le coût du service. Une délégation a formé le vœu que ce troisième projet pilote produise suffisamment de données sur les antériorités nouvelles découvertes durant la phase nationale et sur le nombre de notifications des offices qui avaient contribué au rapport sur la recherche et l’examen en collaboration.
5. Plusieurs délégations ont formulé des observations sur la proposition tendant à exiger une réponse à toute observation négative contenue dans les produits du travail du PCT, indiquant que cette réponse, bien qu’elle puisse être utile lors de l’entrée dans la phase nationale devant le même office qui avait établi le produit du travail du PCT, pourrait surcharger les déposants et n’être d’aucune utilité dans le cas où le déposant a l’intention d’apporter des modifications à la demande au moment de l’entrée dans la phase nationale.
6. Plusieurs délégations ont estimé que le PCT ne devrait pas réglementer la question des taxes perçues par les offices nationaux au moment de l’entrée dans la phase nationale, tandis qu’un représentant des utilisateurs du système a accueilli favorablement et appuyé sans réserve cette proposition.
7. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/7/20.

# Point 13 de l’ordre du jour : intégration formelle du Patent Prosecution Highway dans le PCT

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/7/21.
2. La délégation du Japon a présenté un exposé sur la procédure accélérée d’examen des demandes de brevet (Patent Prosecution Highway – PPH)[[4]](#footnote-5). Parmi les avantages du PPH figuraient un examen accéléré grâce à la réduction des délais de traitement auprès de l’office de deuxième dépôt, une réduction des coûts avec la diminution des mesures prises par les offices et un renforcement de la qualité des brevets. En janvier 2014, 32 offices participaient au système PPH et environ 50 000 demandes PPH avaient été déposées dans le monde depuis l’entrée en vigueur du premier accord sur la procédure accélérée d’examen de demandes de brevet en 2006. Un programme pilote PPH global avait été mis en œuvre le 6 janvier 2014 avec 17 pays et régions, qui prévoyait des exigences simplifiées dans l’intérêt des déposants.
3. La délégation du Royaume-Uni a informé le groupe de travail qu’une procédure accélérée appelée PCT (UK) Fast Track était en vigueur depuis 2010. Selon ce système, une demande de traitement accéléré peut être faite sur la base d’une opinion écrite ou d’un rapport d’examen préliminaire international sur la brevetabilité qui soient positifs, avec un examen de fond complet pour toutes les demandes. Dans 6% des cas, les entrées dans la phase nationale auprès de l’Office de la propriété intellectuelle du Royaume‑Uni étaient effectuées grâce au système PCT (UK) Fast Track.
4. Plusieurs délégations ont appuyé les propositions et se sont dites favorables à tous les points du paragraphe 26 du document. Les délégations en faveur des propositions ont fait valoir un niveau de satisfaction élevé de la part des utilisateurs des procédures simplifiées dans le cadre des accords bilatéraux relatifs au PPH avec leur office des brevets. Ces délégations se sont réjouies de la possibilité, pour tout office désigné proposant une procédure accélérée, de suspendre le service en cas de charge de travail élevée, bien que les préoccupations initiales concernant un afflux important de demandes PPH qui aurait des incidences sur la charge de travail des offices ne se soient pas concrétisées dans les accords bilatéraux existants. S’agissant du libellé envisagé pour le paragraphe b) des règles 52*bis*.1 et 78*bis*.1 proposées, certaines délégations ont préféré un “droit de retrait” relatif à une notification d’incompatibilité, conformément aux autres dispositions du PCT, tandis que d’autres ont estimé qu’une “acceptation expresse” était préférable pour laisser une plus grande souplesse aux offices dans la mise en œuvre. Les organisations représentant les utilisateurs du système du PCT ont également approuvé d’une façon générale la proposition.
5. La délégation du Kenya, parlant au nom du groupe des pays africains, a estimé que la proposition était prématurée puisqu’elle présupposait que tous les offices de brevets avaient les mêmes aptitudes et connaissances pour procéder à l’examen, que tous les examinateurs de brevets pouvaient évaluer les rapports préliminaires internationaux sur la brevetabilité établis par les administrations internationales, que les examinateurs de brevets pouvaient recenser les insuffisances dans ces rapports et les examiner plus avant pour y remédier et que les offices désignés pouvaient proposer des modifications aux rapports qui pouvaient être prises en considération. Pour satisfaire à ces exigences, les aptitudes et connaissances des offices de brevets devaient être d’un niveau analogue, ce qui n’était pas le cas. Pour remplir ces conditions, la coopération pourrait avoir lieu dans le cadre du comité d’assistance technique en vertu de l’article 51, qui devait entrer en activité. Par ailleurs, le traitement national accéléré dans la proposition nécessiterait que les offices offrent un traitement préférentiel aux déposants étrangers et aurait des incidences sur les éléments de flexibilité existant dans les systèmes nationaux de brevets.
6. La délégation du Brésil a réaffirmé et a exposé dans le détail les craintes qui avaient été exprimées durant la sixième session du Groupe de travail du PCT et la vingt et unième session de la réunion des administrations internationales concernant les éventuels effets négatifs, sur la qualité de la procédure nationale de traitement des demandes selon le PCT, d’une procédure accélérée de recherche et d’examen; le bien‑fondé de l’intégration dans le PCT d’un accord négocié en dehors du PCT, en vigueur sur une base limitée et pour un nombre de membres limité; et la base juridique pour l’introduction d’un tel accord.
7. La délégation a souligné que la participation au programme PPH était en fait très restreinte, avec seulement deux offices à l’origine de 85% des demandes en tant qu’offices de premier dépôt (qui utilisent les résultats des recherches au niveau national). Ces deux offices étaient également à l’origine de 45% des demandes en tant qu’offices de deuxième dépôt (qui utilisent les résultats des recherches au niveau national). Les déposants de ces pays seraient les principaux bénéficiaires du système, et cet élément devait être pris en compte lors de l’examen des avantages du point de vue d’autres pays participants. En outre, la question de la qualité des travaux des administrations internationales devait être prise en considération lors de l’examen de la possibilité de proposer une procédure accélérée sur la base des résultats de leurs travaux. Les dispositions proposées prévoyaient un “droit de retrait” mais cela n’était pas satisfaisant dans le sens où cela impliquait une obligation d’adhérer au système à l’avenir. Les questions liées à la charge de travail seraient également des arguments en faveur de la nécessité d’offrir aux pays une souplesse suffisante pour déterminer s’ils souhaitent adhérer à un programme PPH et avec qui. Par ailleurs, la proposition ne tenait pas dûment compte d’un certain nombre de recommandations du Plan d’action pour le développement, en particulier les recommandations nos 15[[5]](#footnote-6) et 17[[6]](#footnote-7).
8. La délégation a en outre estimé que les propositions constituaient un excès de pouvoir. Citant diverses dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités, la délégation a estimé que l’intégration du PPH dans le PCT représentait un changement majeur du traité et des procédures appliquées par les offices désignés, dans le cadre de la phase nationale, pour le traitement dans la phase nationale d’une demande selon le PCT. Aucun article du traité ne servait de base aux accords dans le cadre du PPH. L’article 58.1) servait de fondement à l’élaboration des règles. Ces règles pouvaient être établies relativement : “i) aux questions au sujet desquelles le présent traité renvoie expressément au règlement d’exécution ou prévoit expressément qu’elles sont ou seront l’objet de prescriptions; ii) à toutes conditions, questions ou procédures d’ordre administratif; et iii) à tous détails utiles en vue de l’exécution des dispositions du présent traité.” L’option i) n’était manifestement pas applicable; l’option ii) ne visait pas à compromettre l’autonomie des offices nationaux pour déterminer l’ordre d’examen de demandes de brevet en phase nationale; l’option iii) n’était pas pertinente car l’intégration du PPH dans le PCT ne pouvait pas être mise au niveau des “questions d’ordre administratif” ou des “détails utiles” puisqu’elle représentait un changement majeur du mode de fonctionnement du traité.
9. La délégation de l’Inde a souligné que l’Accord sur les ADPIC prévoyait des éléments de flexibilité dans le droit des brevets et elle était d’avis que les propositions pouvaient entraîner une harmonisation du droit positif en encourageant la réutilisation du travail effectué sans examiner plus avant la demande dans la phase nationale. En s’ingérant dans l’examen selon la législation nationale sur les brevets, les propositions allaient donc au-delà de l’objectif du PCT.
10. La délégation de l’Égypte, parlant au nom du groupe du Plan d’action pour le développement, a déclaré que la proposition avait le mérite de favoriser la discussion et le partage des expériences sur les programmes PPH dans les offices nationaux. La prise en considération de ces expériences était relativement nouvelle dans les discussions sur l’élaboration d’un instrument international, qui devaient tenir compte des opinions de tous les États membres ainsi que des ressources techniques et des dispositions juridiques des offices de brevets des pays en développement, que ces offices soient ou non des administrations chargées de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international. Ces discussions devaient également être inspirées par les recommandations relatives au Plan d’action pour le développement, en particulier la recommandation n° 15. Le groupe du Plan d’action pour le développement a également estimé que l’intégration du PPH dans le PCT nécessiterait la convocation d’une conférence diplomatique, conformément à l’article 60.
11. Plusieurs autres délégations ont appuyé les opinions exprimées par les délégations du Kenya, du Brésil, de l’Inde et de l’Égypte. Une organisation non gouvernementale s’est également dite favorable au document soumis par la délégation du Brésil.
12. En réponse aux observations des délégations, la délégation des États-Unis d’Amérique a reconnu que la proposition ne pouvait pas rallier l’unanimité à cette session. La délégation contestait le point de vue selon lequel les propositions constituaient un excès de pouvoir et a estimé que les propositions correspondaient aux objectifs visés, énoncés dans le préambule du PCT. En outre, l’article 23.2) autorisait un déposant à présenter à un office désigné une requête expresse pour traiter et examiner en tout temps une demande internationale. En outre, la délégation a souligné que les dispositions de ce type étaient clairement prévues à l’article 58.1)ii) et iii). Par ailleurs, en réponse aux observations contenues dans les paragraphes 18 et 19 du document présenté par la délégation du Brésil, la délégation des États‑Unis d’Amérique a mentionné des améliorations du PCT, comme les incorporations par voie de référence et la restauration du droit de priorité, qui avaient été ajoutées au règlement d’exécution sans mention explicite dans le traité à proprement parler. Enfin, la délégation a indiqué que les offices qui avaient besoin d’évaluer les coûts et les avantages du PPH de façon plus approfondie avant d’accepter la proposition devraient participer à un essai bilatéral pilote de courte durée afin de constater les effets du PPH sur leur office et leurs déposants.
13. À ce stade, le groupe de travail n’a pas pu parvenir à un consensus pour donner suite à cette proposition.

# Point 14 de l’ordre du jour : transmission par l’office récepteur des résultats dE recherche et de classement antérieurs à l’administration chargée de la recherche internationale

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/7/27.
2. Toutes les délégations qui ont pris la parole ont approuvé les principes exprimés dans la proposition. Plusieurs délégations ont cependant fait part de leurs préoccupations quant à un ensemble de points techniques et juridiques, et ont estimé qu’il était nécessaire d’évaluer plus avant les effets sur les systèmes informatiques et la charge de travail des offices récepteurs. Certaines délégations ont suggéré qu’il était possible d’améliorer la proposition en autorisant aussi la transmission des stratégies de recherche avec les rapports de recherche internationale.
3. Un problème majeur concernait la mesure dans laquelle les lois nationales permettaient l’échange des informations concernées, qui étaient dans la plupart des cas issues des dossiers des demandes nationales non publiées. Dans ce contexte se posait aussi la question de savoir comment cette proposition en faveur d’un mécanisme axé sur les offices fonctionnerait avec le mécanisme axé sur le déposant pour la fourniture de résultats des recherches actuellement couverts par la règle 4.12 du règlement d’exécution du PCT.
4. En réponse aux questions des délégations, il a été confirmé que : i) la proposition envisageait la possibilité, pour les offices récepteurs, de partager des informations qu’ils détenaient concernant des recherches effectuées par d’autres offices, dans la mesure où les lois ou accords concernant la détention de ces informations le permettaient et que ii) la proposition envisageait la transmission des rapports de recherche dans la langue dans laquelle ils avaient été établis, sans traduction.
5. Le groupe de travail a invité l’Office européen des brevets et la délégation de la République de Corée à poursuivre les discussions avec les parties intéressées, afin de soumettre une proposition plus élaborée à la prochaine session du groupe de travail.

# Point 15 de l’ordre du jour : littérature non-brevet comprise dans la documentation minimale du PCT

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/7/28.
2. Toutes les délégations qui ont pris la parole ont fait part de leur intérêt pour les propositions. Une délégation a observé qu’il pourrait être intéressant de soumettre cette question à l’Équipe d’experts chargée de la documentation minimale du PCT afin qu’elle soit étudiée en détail par des experts.
3. Certaines délégations ont fait part de leur crainte que les éditeurs ne souhaitent pas mettre leurs collections à disposition dans un format déterminé simplement pour faciliter la tâche des offices des brevets et il ne serait peut-être pas souhaitable d’exclure de la documentation minimale du PCT des collections utiles, uniquement parce qu’elles ne seraient pas disponibles dans un format donné. En outre, la délégation d’un État dont l’office agissait en qualité d’administration chargée de la recherche internationale a indiqué qu’il préférait effectuer des recherches dans la littérature non-brevet en s’appuyant sur des fournisseurs commerciaux dans la mesure où cela lui évitait de devoir s’assurer que les bases de données concernées étaient à jour et se prêtaient à la recherche au moyen des outils les plus modernes et efficaces.
4. Néanmoins, les délégations sont convenues que l’accès à un nombre élevé de titres de la littérature non-brevet aux fins de la recherche en matière de brevets revêtait une importance fondamentale pour l’ensemble des offices et elles ont souligné que cette question présentait un intérêt particulier au regard de la recommandation n° 8 du Plan d’action pour le développement.
5. Une délégation a observé qu’il importait aussi que les offices adoptent une démarche cohérente s’agissant des documents cités dans la littérature non-brevet afin d’assurer un accès efficace aux données.
6. Le groupe de travail a invité la délégation de l’Inde à poursuivre les discussions avec les parties intéressées en vue de soumettre une proposition améliorée au groupe de travail à sa prochaine session.

# Point 16 de l’ordre du jour : observations par les tiers

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/7/11.
2. Toutes les délégations ayant pris la parole ont estimé que le système s’était révélé utile et qu’il pourrait être envisagé de relever au moins dans une certaine mesure la limite imposée en ce qui concerne les explications succinctes relatives à la pertinence. Les délégations ont approuvé les évolutions prévues concernant l’accès amélioré aux informations, l’établissement de listes de documents et la traduction automatique. Certaines délégations ont exprimé leur préoccupation quant à l’éventuelle extension future des observations aux commentaires portant sur des aspects autres que la nouveauté ou l’activité inventive, tandis que d’autres ont déclaré qu’elles espéraient que cette extension pourrait se faire rapidement. Une délégation a noté la nécessité pour les offices désignés de disposer d’informations utiles dans les cas d’ouverture anticipée de la phase nationale.
3. La délégation de l’Office européen des brevets a indiqué qu’elle avait analysé les cas où avait commencé l’examen des demandes internationales concernant lesquelles des observations par les tiers avaient été formulées. Environ un tiers des observations comprenait des citations de documents que l’examinateur avait lui-même cités, ce qui était considéré comme un résultat très positif. Plus de 20% comprenaient des citations provenant de sources auxquelles un examinateur n’aurait pas facilement accès dans le cadre d’une recherche normale, telles que des thèses.
4. Les délégations ont invité le Bureau international à continuer de superviser le système, y compris en ce qui concerne l’analyse de ses effets dans la phase nationale. Une délégation a demandé des données ventilées par administration chargée de la recherche internationale afin de faciliter la mise en œuvre de procédures de qualité. Une question ayant particulièrement appelé l’attention est celle du nombre plus élevé d’observations soumises au vingt‑huitième mois à partir de la date de priorité, ce qui ne laissait guère de possibilité d’examen par le déposant ou l’examinateur dans le cadre de l’examen préliminaire international. Il a été proposé d’envisager d’adopter des mesures d’incitation ou des sanctions afin d’encourager la soumission des observations à un stade plus précoce.
5. Les représentants des utilisateurs se sont également félicités du système et ont demandé des informations sur le respect des délais concernant la présentation des observations et les réponses des déposants, ainsi que sur la question de savoir dans quelle mesure les différents offices désignés et élus utilisaient ces observations. Cela pourrait avoir une incidence sur la mesure dans laquelle les tiers souhaiteraient utiliser le système.
6. Le groupe de travail a approuvé les recommandations figurant aux paragraphes 24 à 26 du document PCT/WG/7/11. La limite imposée en ce qui concerne les explications succinctes relatives à la pertinence serait portée à 5000 caractères.

# point 17 de l’ordre du jour : E-SEARCH COPY

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/7/8.
2. Toutes les délégations qui ont pris la parole ont souligné l’importance que revêtait ce projet, notant les possibilités de renforcement de l’efficacité et de la cohérence qu’il offrait, et elles ont exprimé l’espoir qu’il serait mis en service à bref délai. Les délégations ont souligné la nécessité de faire en sorte que les transmissions de documents soient effectuées dans les délais et que le système permette d’établir un lien satisfaisant avec un suivi efficace du paiement des taxes de recherche et des transferts de taxes de l’office récepteur à l’administration chargée de la recherche internationale.
3. Le groupe de travail a pris note du rapport de situation et de la marche à suivre proposée dans le document PCT/WG/7/8.

# point 18 de l’ordre du jour : Ouverture de la phase nationale par l’intermédiaire du système ePCT

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/7/12.
2. Un certain nombre de délégations ont manifesté leur intérêt pour le concept d’entrée dans la phase nationale par l’intermédiaire du système ePCT, notant les avantages potentiels que pouvait représenter pour les déposants et les offices une procédure simple susceptible de réduire les retards et les erreurs. Un certain nombre de questions juridiques et techniques devaient encore être abordées, notamment la manière de déterminer la date de soumission des documents et des données, les possibilités de confusion entre les différents délais pour les différents offices désignés et la manière de faire en sorte que toutes les exigences particulières des différents pays soient recensées et décrites de manière satisfaisante.
3. Le paiement des taxes pourrait constituer un problème majeur. Dans la plupart des cas, l’ouverture de la phase nationale n’est pas complète tant que le paiement n’a pas été reçu par l’office désigné. Cette condition pourrait ne pas être prise en considération ou alors il pourrait être très difficile de faire correspondre les paiements avec les documents et les données, en particulier si le système n’est pas en mesure d’attribuer un numéro de demande nationale dès la soumission des documents et des données. Un mécanisme de paiement centralisé pourrait constituer une solution, mais il devrait lui-même, avant d’être considéré comme acceptable, faire l’objet d’un examen attentif par certains États contractants tant sur le plan juridique qu’au niveau des procédures.
4. L’autre problème majeur concerne le rôle du mandataire local. De l’avis d’un certain nombre de délégations, il serait essentiel de désigner un mandataire local qui serait appelé à jouer un rôle fondamental en vue de s’assurer que l’entrée dans la phase nationale se fasse de manière satisfaisante. Il conviendrait de mettre en place des mécanismes afin de faire en sorte que ce mandataire puisse être indiqué à l’avance et soit en mesure de refuser le mandat si nécessaire, par exemple en raison d’un conflit d’intérêts.
5. Les groupes d’utilisateurs ont présenté une liste détaillée de questions à examiner, y compris des questions d’intérêt général et d’autres concernant plus particulièrement certains États désignés.
6. Le groupe de travail est convenu que le Bureau international continuerait d’améliorer le concept en concertation avec toutes les parties intéressées et en tenant compte des observations formulées.

# Point 19 de l’ordre du jour : retards et cas de force majeure concernant les communications électroniques

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/7/24.
2. Toutes les délégations qui se sont exprimées sont convenues que la question d’une protection appropriée en cas de défaillance des systèmes de communication électronique était importante. Cependant, la proposition de modification de la règle 80.5 était considérée comme trop normative et il a été jugé préférable de laisser la question à l’appréciation des offices nationaux concernés. Certaines délégations ont appuyé la proposition de modification de la règle 82*quater*, mais d’autres ont jugé qu’elle manquait de clarté ou qu’elle ne s’accompagnait d’aucun avantage particulier par rapport aux dispositions de la règle existante.
3. Des représentants d’utilisateurs ont exprimé l’espoir qu’un arrangement puisse être trouvé, qui offrirait une protection adéquate aux déposants qui n’ont pas respecté les délais en raison de problèmes techniques indépendants de leur volonté, et que des éclaircissements puissent être fournis, à la fois au niveau des règles et de la fourniture d’informations actualisées sur l’existence éventuelle de problèmes techniques et sur les autres moyens de communication disponibles en cas de défaillance des principaux systèmes.
4. Le groupe de travail a noté que le Bureau international allait continuer de chercher des moyens juridiques et techniques de réduire les risques, pour les déposants, d’une éventuelle défaillance des systèmes informatiques.
5. Le Bureau international a invité les États contractants à fournir des informations sur les lois ou procédures nationales qui prévoyaient la protection des utilisateurs en cas de défaillance des systèmes de communication électronique, ce qui pourrait servir de base à des mesures plus appropriées pour traiter les questions considérées.

# Point 20 de l’ordre du jour : fuseaux horaires utilisés pour les transmissions sous forme électronique

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/7/25.
2. Toutes les délégations qui se sont exprimées ont estimé qu’il n’y avait pas lieu, à ce stade, de modifier les arrangements existants, selon lesquels les dates étaient attribuées en fonction de l’heure au siège de l’office concerné. S’il pouvait être considéré que les propositions visaient à offrir des conditions identiques aux déposants des différents États, les arrangements existants étaient clairs et compatibles avec les pratiques nationales. Les délais qui s’appliquaient aux dépôts pour chaque office étaient bien compris et correspondaient généralement aux jours ouvrables dans les États concernés. Des doutes ont été exprimés quant à la question de savoir si les propositions seraient compatibles avec l’article 11. Il a été suggéré que toute proposition concernant les dates devrait être indépendante du moyen de transmission considéré (papier ou électronique). Une délégation s’est dite convaincue que le grand nombre de demandes internationales transmises selon la règle 19.4 par l’office récepteur des États‑Unis d’Amérique au Bureau international agissant en tant qu’office récepteur ne reflétait généralement pas l’usage de l’office afin de profiter d’un fuseau horaire plus avantageux. Dans tous les cas, ainsi que l’indiquait le document de travail, il était souhaitable d’encourager les déposants à déposer les demandes internationales et à soumettre les autres documents sans attendre le dernier moment.
3. Un représentant des utilisateurs a indiqué que certains utilisateurs comprenaient l’intérêt de l’option qui prévoyait qu’un autre fuseau horaire soit utilisé spécialement par le Bureau international. Un autre représentant a fait observer qu’une proposition ne devait pas compromettre les arrangements existants, selon lesquels des déposants d’États situés à l’ouest des États‑Unis d’Amérique pouvaient garantir des dates de dépôt après minuit dans le fuseau horaire du siège de l’Office des brevets et des marques des États‑Unis d’Amérique en transmettant des documents sur papier par courrier exprès.
4. Le groupe de travail a noté que les propositions exposées dans le document PCT/WG/7/25 n’avaient reçu aucun appui.

# Point 21 de l’ordre du jour : norme relative au listage des séquences selon le PCT

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/7/9.
2. L’Office européen des brevets, agissant en qualité de responsable de l’équipe d’experts concernée, a indiqué que le projet de norme ST.26 de l’OMPI avait été officieusement accepté à la récente session du Comité des normes de l’OMPI, mais qu’aucune décision n’avait été prise car l’ordre du jour de la session n’avait pas été adopté. Il a été souhaité que l’accord soit prochainement officialisé. L’équipe d’experts allait à présent effectuer une évaluation technique des exigences en ce qui concerne des dispositions transitoires avant la fin de l’année, en vue de présenter un rapport à la session de 2015 du comité.
3. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/7/9.

# Point 22 de l’ordre du jour : révision de la norme ST.14 de l’OMPI

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/7/5.
2. Une délégation a réitéré son opposition à l’abolition de la catégorie “X”, précisant que les avantages énumérés dans cette proposition ne seraient prochainement plus applicables et que seuls les inconvénients demeureraient. Une autre délégation a noté l’absence d’un consensus sur cette question, mais a répété qu’elle préférait que, si les catégories “N” et “I” étaient adoptées, la catégorie “X” soit éliminée après une brève période transitoire.
3. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/7/5.

# Point 23 de l’ordre du jour : dessins en couleur dans les demandes internationales

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/7/10.
2. Toutes les délégations qui se sont exprimées ont reconnu qu’il était important de permettre les dessins en couleur dans les demandes internationales. Il a été observé que le calendrier des modifications devrait tenir compte de la nécessité de garantir que les dessins en couleur puissent être inclus dans les bases de données pour la recherche ainsi que dans les systèmes de traitement des demandes internationales à proprement parler.
3. En réponse aux préoccupations selon lesquelles cette méthode pourrait créer la confusion, du fait que la règle 11.13 continuerait d’indiquer que les dessins devaient être en noir et blanc, le Bureau international a souligné que, puisqu’il faudrait modifier la législation nationale de presque tous les États contractants, il ne serait pas possible de modifier cette règle pendant longtemps. La solution proposée par ailleurs pourrait être mise en œuvre bien plus rapidement. En outre, s’il existait effectivement un risque de confusion, cette méthode ne s’accompagnait d’aucune incohérence dans les conditions de traitement définies dans le règlement d’exécution : la règle 11 fixait les critères les plus stricts que les offices désignés pouvaient appliquer. Toutefois, aux fins du traitement en phase internationale, les offices récepteurs devaient, selon la règle 26.3, contrôler la conformité de la demande internationale aux conditions matérielles mentionnées à la règle 11 seulement dans la mesure où ces conditions doivent être remplies aux fins d’une publication internationale raisonnablement uniforme. Une fois la publication en couleur possible, les offices récepteurs ne devraient pas émettre d’objections, bien que le soin serait laissé aux offices désignés d’agir de la sorte si cela était prévu par leur législation nationale.
4. Le groupe de travail a approuvé la ligne d’action proposée dans les paragraphes 19 à 28 du document PCT/WG/7/10.

# Point 24 de l’ordre du jour : options ou conséquences à prévoir lorsque le déposant est invité à choisir une administration compétente chargée de la recherche internationale et que celle qui a été choisie se déclare non compétente

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/7/22.
2. Le groupe de travail a approuvé les propositions de modification des Directives à l’usage des offices récepteurs figurant dans l’annexe du document PCT/WG/7/22.

# Point 25 de l’ordre du jour : traitement d’un listage des séquences soumis dans une demande internationale à la date du dépôt international

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/7/23.
2. Le groupe de travail est convenu que les objectifs visés dans les propositions figurant dans le document PCT/WG/7/ 23 peuvent être tout à fait atteints grâce à une modification des Directives à l’usage des offices récepteurs et il a appuyé le principe visé par les propositions, sous réserve des observations formulées ci‑après. Une proposition révisée pourrait faire l’objet de consultations au moyen d’une circulaire PCT, sur la base d’un projet révisé à établir par la délégation des États-Unis d’Amérique.
3. Concernant les craintes émises selon lesquelles cette proposition pourrait être considérée comme une réintroduction des dépôts en “mode mixte”, il a été souligné que les fondements de la fourniture de listages des séquences par voie électronique conjointement avec des demandes internationales déposées sur papier avaient été supprimés avec effet au 1er juillet 2009 et il n’y avait eu aucune incidence à cet égard.
4. Les délégations ont noté qu’il serait peut-être souhaitable d’indiquer expressément qu’il n’était pas nécessaire d’apporter une correction lorsqu’il était clair qu’aucun problème ne se posait, comme lorsqu’un listage des séquences en format texte avait été fourni aux fins de la recherche internationale, en même temps qu’une déclaration attestant de son caractère identique avec le listage des séquences en format PDF, et que le déposant aurait la possibilité de demander que les corrections effectuées d’office par erreur soient annulées.
5. Une délégation a observé que si, malgré les modifications apportées aux Directives à l’usage des offices récepteurs, une demande internationale entrait dans la phase nationale sans que soit effectuée une correction afin de préciser qu’un listage des séquences faisait partie de la demande internationale, les conséquences relèveraient de la législation nationale.

# Point 26 de l’ordre du jour : clarification de la procédure concernant l’incorporation par renvoi de parties manquantes

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/7/19.
2. Les délégations qui ont pris la parole ont admis que les dispositions juridiques relatives à l’incorporation par renvoi de parties manquantes devaient être clarifiées, mais des opinions divergentes ont été exprimées quant à la manière dont il conviendrait de s’y prendre. Le compromis proposé au paragraphe 16 du document n’a toutefois guère été appuyé. Toute clarification semble donc nécessiter des concessions significatives de la part des membres du groupe de travail.
3. Concernant la question de savoir si une demande internationale pouvait revendiquer la priorité d’une demande antérieure portant la même date de dépôt que la demande internationale, le groupe de travail est convenu d’examiner cette question à sa prochaine session en vue de formuler sur le sujet une opinion qui serait soumise pour examen à l’Assemblée de l’Union de Paris, en sa qualité d’organe de décision compétent.
4. Le groupe de travail a demandé au Bureau international de continuer à collaborer avec les offices intéressés au sujet de l’incorporation par renvoi des parties manquantes et de présenter un document sur la question à sa prochaine session. Il a également demandé au Bureau international d’établir un document de travail sur la question des revendications de priorité portant sur la même date, qui serait soumis pour examen au groupe de travail à sa prochaine session.

# Point 27 de l’ordre du jour : droit d’exercer auprès du Bureau international agissant en qualité d’office récepteur

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/7/13.
2. Tout en comprenant parfaitement la logique sous-tendant la proposition, toutes les délégations qui ont pris la parole ont exprimé leur préoccupation quant à ses effets. Telle qu’elle était présentée, la proposition visait à permettre à toute personne de représenter une autre personne, quels que soient ses compétences, sa nationalité ou son domicile. Même si cette pratique était limitée aux spécialistes possédant les compétences requises, les délégations ont considéré qu’elle supprimerait des garde-fous essentiels, dans la mesure où un déposant ou un office qui ne serait pas satisfait du mandataire pourrait recourir aux procédures prévues par son office national. De plus, un mandataire provenant d’un État autre que celui du déposant pourrait ne pas être informé des exigences juridiques nationales, y compris les restrictions relatives aux dépôts étrangers.
3. Une délégation a suggéré que la solution la plus appropriée au problème consisterait à sensibiliser les utilisateurs, mais qu’il serait peut-être judicieux d’autoriser une personne qui n’aurait pas été valablement désignée comme mandataire auprès du Bureau international agissant en qualité d’office récepteur d’exercer ses fonctions uniquement dans la mesure requise pour transférer la qualité de mandataire à une personne compétente pour agir en cette qualité au nom du déposant concerné.
4. Les représentants des utilisateurs ont indiqué qu’il était essentiel que le mandataire ait le même domicile ou la même nationalité que le déposant afin de faire en sorte que le manque de connaissance des lois locales ne donne pas lieu à une perte de droits sur le marché national du déposant.
5. Le groupe de travail a noté que les propositions exposées dans le document PCT/WG/7/13 n’avaient pas été appuyées.

# Point 28 de l’ordre du jour : pouvoir général

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/7/16.
2. Le groupe de travail a approuvé les propositions figurant dans l’annexe du document PCT/WG/7/16 dans la perspective de leur soumission à l’assemblée pour examen à sa prochaine session, prévue en septembre 2014, sous réserve d’autres modifications d’ordre rédactionnel apportées par le Secrétariat, y compris une éventuelle clarification de la règle 90.5.d) tendant à ce qu’il ne soit pas nécessaire de remettre une copie du pouvoir général si l’office en avait déjà un en sa possession.

# Point 29 de l’ordre du jour : exclusion de certains renseignements de la mise à la disposition du public

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/7/18.
2. Toutes les délégations qui ont pris la parole ont appuyé en principe ce mécanisme visant à omettre de la publication certains renseignements personnels ou sensibles et à restreindre l’accès du public à ces renseignements. Toutefois, les délégations ont considéré que le critère proposé, selon lequel les renseignements porteraient atteinte aux intérêts personnels ou patrimoniaux d’une personne physique ou morale, était trop faible; les conditions relatives à la restriction de l’accès aux renseignements en vertu de la législation nationale étaient plus strictes, telles que la nécessité d’établir que les renseignements avaient été soumis de manière non intentionnelle, n’étaient pas pertinents pour déterminer la brevetabilité, causeraient un préjudice irréparable, ou que les intérêts légitimes de la personne physique ou morale concernée l’emportaient sur l’intérêt public dans la divulgation des renseignements. Une délégation a proposé de définir dans les instructions administratives les types de renseignements qui pourraient être omis de la publication ou faire l’objet d’une restriction d’accès du public.
3. Le groupe de travail est convenu que le Bureau international examinerait les propositions plus en détail, en tenant compte des observations formulées par les délégations.

# Point 30 de l’ordre du jour : déclarations ou autres preuves reçues dans le cadre d’une requête en restauration du droit de priorité

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/7/17.
2. Plusieurs délégations ont appuyé les propositions. Toutefois, une délégation a exprimé sa préoccupation quant au fait que les propositions pourraient donner lieu à la publication par un office désigné, sans le consentement du déposant, de renseignements personnels sensibles ayant été fournis au Bureau international par l’office récepteur. Cette délégation a donc proposé que les offices récepteurs préservent leur droit de ne pas fournir au Bureau international des renseignements personnels sensibles; ces renseignements pourraient être définis dans les instructions administratives. Les offices désignés pourraient néanmoins demander ces renseignements au déposant si nécessaire.
3. En réponse à la question d’une délégation, le Bureau international a confirmé que, à son avis, un office désigné avait le droit d’exiger du déposant la traduction de toute déclaration ou preuve nécessaire aux fins d’un réexamen visé à la règle 49ter.1.d).
4. Le groupe de travail est convenu que le Bureau international examinerait les propositions plus en détail, en tenant compte des observations formulées par les délégations.

# Point 31 de l’ordre du jour : diverses propositions de modification du règlement d’exécution du PCT

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/7/15.
2. Une délégation, tout en déclarant n’avoir aucune objection à l’égard de la proposition visant à modifier la règle 49*ter*.2.b)i), a proposé que tous les délais prévus dans cette règle soient portés à deux mois, en conformité avec la majorité des délais prévus dans le Traité sur le droit des brevets. Tout en admettant que cela serait généralement souhaitable, le Bureau international a indiqué qu’il préférerait maintenir la proposition sous sa forme actuelle, car elle ne nécessiterait pas d’apporter des changements à la législation des États contractants et pourrait donc être mise en œuvre rapidement, étant entendu que les États étaient toujours libres d’offrir des délais plus favorables si leur législation nationale l’autorisait.
3. Le groupe de travail a approuvé les propositions de modification du règlement d’exécution du PCT figurant dans l’annexe du document PCT/WG/7/15, dans la perspective de leur soumission à l’assemblée pour examen à sa prochaine session, en septembre 2014.

# Point 32 de l’ordre du jour : questions diverses

## LANGUE du rapport

1. En réponse à une suggestion du Secrétariat visant à établir une transcription des délibérations du groupe de travail, en anglais seulement, à titre de rapport du groupe de travail, plusieurs délégations ont rappelé que des discussions sur la politique linguistique de l’OMPI étaient en cours au sein du Comité du programme et budget, qui était le seul organe compétent pour examiner et trancher cette question.
2. Le groupe de travail a pris note du fait qu’un rapport *in extenso* serait établi en six langues et adopté par correspondance.

## Travaux futurs

1. Le groupe de travail est convenu de recommander à l’assemblée que, sous réserve de fonds suffisants, une session du groupe de travail soit convoquée entre les sessions de septembre 2014 et septembre‑octobre 2015 de l’assemblée et que l’assistance financière octroyée pour permettre à certaines délégations de participer à la session en cours soit reconduite pour permettre la participation de certaines délégations à la prochaine session.
2. Le Bureau international a indiqué que la huitième session du groupe de travail était provisoirement prévue à Genève en mai/juin 2015.

# Point 33 de l’ordre du jour : résumé présenté par le président

1. Le groupe de travail a noté que le présent document constituait un résumé établi sous la responsabilité du président et que le compte rendu officiel figurerait dans le rapport de la session.

# Point 34 de l’ordre du jour : clôture de la session

1. Le président a prononcé la clôture de la session le 13 juin 2014.

[Les annexes (du document PCT/WG/7/29) suivent]

ANNEXE I *[du document PCT/WG/7/29]*

PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D’EXÉCUTION DU PCT :

BARÈME DE TAXES

*(version modifiée proposée qui entrerait en vigueur le 1er janvier 2015)*

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Taxes** | | **Montants** | |
| 1. | Taxe internationale de dépôt : (règle 15.2) | 1 330  15 | francs suisses plus  francs suisses par feuille de la demande internationale à compter de la 31e | |
| 2. | Taxe de traitement de la recherche supplémentaire : (règle 45bis.2) | 200 | francs suisses | |
| 3. | Taxe de traitement : (règle 57.2) | 200 | francs suisses | |
|  |  |  |  | |
| **Réductions** | | | | |
| 4. | La taxe internationale de dépôt est réduite du montant suivant si la demande internationale est, conformément aux instructions administratives, déposée : | | | |
|  | ~~a) sur papier avec une copie sous forme électronique, en format à codage de caractères, de la requête et de l’abrégé :~~ | ~~100~~ | ~~francs suisses~~ | |
|  | ~~b)~~a) sous forme électronique, la requête n’étant pas en format à codage de caractères : | 100 | francs suisses | |
|  | ~~c)~~b) sous forme électronique, la requête étant en format à codage de caractères : | 200 | francs suisses | |
|  | ~~d)~~c) sous forme électronique, la requête, la description, les revendications et l’abrégé étant en format à codage de caractères | 300 | francs suisses | |
| 5. | La taxe internationale de dépôt prévue au point 1 (compte tenu, le cas échéant, de la réduction prévue au point 4), la taxe de traitement de la recherche supplémentaire prévue au point 2 et la taxe de traitement prévue au point 3 sont réduites de 90% si la demande internationale est déposée par :  a) un déposant qui est une personne physique ressortissante d’un État, et est domicilié dans un État, qui figure sur la liste des États où le produit intérieur brut par habitant revenu national ~~retenu pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997~~ est inférieur à 25 000 ~~3000~~ dollars des États‑Unis d’Amérique (déterminé d’après les données publiées par l’Organisation des Nations Unies concernant le produit intérieur brut moyen ~~revenu national moyen~~ par habitant ~~sur quatre ans~~ sur les dix dernières années, exprimé en dollars des États‑Unis d’Amérique constants par rapport à 2005), et dont les ressortissants et les résidents qui sont des personnes physiques ont déposé moins de dix demandes internationales par an (pour un million de personnes) ou moins de 50 demandes internationales par an (en chiffres absolus) selon les données publiées par le Bureau international concernant le nombre moyen de dépôts annuels sur les cinq dernières années ~~ou, en attendant la décision de l’Assemblée de l’Union du PCT sur les critères applicables expressément indiqués dans le présent sous alinéa, qui est ressortissant d’un des États suivants et y est domicilié : Antigua et Barbuda, Bahreïn, Barbade, Émirats arabes unis, Jamahiriya arabe libyenne, Oman, Seychelles, Singapour et Trinité et Tobago~~; ou  b) un déposant qui est personne physique ou une personne morale ressortissante d’un État, et est domiciliée dans un État, qui ~~est~~ figure sur la liste des États classés par l’Organisation des Nations Unies dans la catégorie des pays les moins avancés ~~par l’Organisation des Nations Unies~~,  étant entendu que, s’il y a plusieurs déposants, chacun d’entre eux doit satisfaire au moins à l’un des critères énoncés au point 5 a) ou b). Les listes d’États visées aux points a) et b) sont mises à jour par le Directeur général au moins tous les cinq ans conformément aux directives données par l’assemblée. Les critères énoncés aux points a) et b) sont réexaminés par l’assemblée au moins tous les cinq ans. | | | |

[L’annexe II (du document PCT/WG/7/29) suit]

ANNEXE II *[du document PCT/WG/7/29]*

PROPOSITION DE DIRECTIVES CONCERNANT LA MISE À JOUR DES LISTES  
DES ÉTATS SATISFAISANT AUX CRITÈRES DONNANT DROIT  
À LA RÉDUCTION DE CERTAINES TAXES DU PCT

L’assemblée établit ci‑après les directives mentionnées dans le barème de taxes, étant entendu que, sur la base de l’expérience acquise, elle peut modifier à tout moment ces directives :

1. Cinq années après l’établissement de la première liste des États satisfaisant aux critères visés au point 5.a) et b) du barème de taxes, puis tous les cinq ans, le Directeur général établit des projets de listes des États qui satisfont a priori aux critères mentionnés

i) au point 5.a) du barème de taxes selon les données publiées par l’Organisation des Nations Unies concernant le produit intérieur brut par habitant sur la moyenne des 10 dernières années au moins deux semaines avant le premier jour de la session de l’assemblée;

ii) au point 5.b) du barème de taxes selon la liste la plus récente des pays classés par l’Organisation des Nations Unies dans la catégorie des pays les moins avancés, publiée au moins deux semaines avant le premier jour de cette session de l’assemblée;

et il communique ces listes aux États contractants du PCT et aux États ayant le statut d’observateur auprès de l’assemblée, pour qu’ils formulent des observations avant la fin de la session.

1. À l’issue de la session, le Directeur général établit de nouvelles listes en tenant compte des observations formulées. Les listes révisées prennent effet le premier jour de l’année civile suivant la session susmentionnée et sont utilisées pour déterminer, conformément aux règles 15.4, 45*bis*.2.c) et 57.3.d), si un État satisfait aux critères donnant droit à la réduction, visée aux points 5.a) et 5.b), respectivement, du barème de taxes, de toute taxe due. Les listes révisées sont publiées dans la Gazette.
2. Lorsqu’un État ne figure pas sur une liste donnée mais que, par la suite, il satisfait aux critères applicables pour figurer sur cette liste à la suite de la publication, à l’expiration du délai de deux semaines avant le premier jour de la session ordinaire de l’assemblée visée à l’alinéa 1, de données révisées concernant le revenu national par habitant publiées par l’Organisation des Nations Unies, ou d’une liste révisée des États classés dans la catégorie des pays les moins avancés par l’Organisation des Nations Unies, cet État peut demander au Directeur général de réviser la liste pertinente des États afin de l’y inclure. Cette liste révisée prend effet à la date que fixe le Directeur général, cette date se situant dans un délai ne dépassant pas trois mois à partir de la date de réception de la demande. Les listes révisées sont publiées dans la Gazette.

[Fin de l’annexe et du document]

1. Le texte de l’exposé peut être consulté sur le site Web de l’OMPI à l’adresse http://www.wipo.int/edocs/mdocs/pct/en/pct\_wg\_7/pct\_wg\_7\_statistics.pptx. [↑](#footnote-ref-2)
2. Voir également les paragraphes 143 à 145 ci‑après, concernant la proposition de suppression du point 4.a) du barème de taxes arrêtée par le groupe de travail en vue de sa présentation à l'assemblée pour examen à sa prochaine session, en septembre 2014. [↑](#footnote-ref-3)
3. Le texte de l’exposé peut être consulté sur le site Web de l’OMPI à l’adresse http://www.wipo.int/edocs/mdocs/pct/en/pct\_wg\_7/pct\_wg\_7\_presentation\_rpet.ppt. [↑](#footnote-ref-4)
4. Le texte de l’exposé peut être consulté sur le site Web de l’OMPI à l’adresse http://www.wipo.int/edocs/mdocs/pct/en/pct\_wg\_7/pct\_wg\_7\_presentation\_pph.ppt. [↑](#footnote-ref-5)
5. Recommandation n° 15 : “Les activités d’établissement de normes doivent : être exhaustives et réalisées à l’initiative des membres; prendre en considération les différents niveaux de développement; établir un équilibre entre les coûts et les avantages; constituer un processus participatif, qui prenne en considération les intérêts et priorités de l’ensemble des États membres de l’OMPI ainsi que les points de vue d’autres parties prenantes, notamment des organisations intergouvernementales et non gouvernementales accréditées; et être conformes au principe de neutralité du Secrétariat de l’OMPI.” [↑](#footnote-ref-6)
6. Recommandation n° 17 : “Dans ses activités, notamment en matière d’établissement de normes, l’OMPI devrait tenir compte des éléments de flexibilité prévus par les arrangements internationaux dans le domaine de la propriété intellectuelle, en particulier ceux qui présentent un intérêt pour les pays en développement et les PMA.” [↑](#footnote-ref-7)